

# **A MESDAMES ET MESSIEURS LE PRESIDENT ET LES CONSEILLERS COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS**

## **POUR**

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE GÉNÉALOGIE, dont le siège est à PANTIN, Maison de la Généalogie, Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93508 PANTIN CEDEX (sigle FFG), représentée par son Président, Michel Sémentery.

## **CONTRE**

La délibération prise par le Conseil Général de la Charente – Commission « Culture, patrimoine et tourisme », le 21 décembre 2012, lors du budget primitif, ayant décidé un paiement lors de la consultation des données de l'état civil, qui seront mises en ligne sur le site Internet, sur les pages [www.archives16.fr](http://www.archives16.fr), rattachées au site Internet du Conseil Général.

### **EXPOSÉ DES FAITS :**

Le service des Archives de la Charente est hébergé sur le site de ce département.

Actuellement, les Archives départementales ont mis en ligne divers documents numérisés par leur soin. On peut ainsi consulter **gratuitement** :

- **Les images du territoire Charentais, savoir :**
  - Le fleuve Charente
  - Le cadastre napoléonien
  - Les cartes postales
  - Les marques d'entreprise
- **Les Charentais dans la Grande Histoire, savoir :**
  - Les procès verbaux et Cahiers de doléance de 1789
  - Les documents sur la séparation des Églises et de l'État (1905)
  - Les témoignages de la Grande Guerre (1914-1918)
- **Une partie intitulée « Famille et Individus », savoir :**
  - Les recensements de la population
- **La Presse et la communication en Charente, savoir :**
  - Bulletins paroissiaux de 1908 à 1935
  - La presse locale ancienne

Ainsi qu'on le constate, la liste des documents numérisés accessibles **gratuitement** est longue.

Seuls les registres d'état civil, qui sont déjà numérisés, verront leur accès être **payant** lorsqu'ils seront mis en ligne.

## **DISCUSSION**

### **Intérêt à agir pour la FFG**

La FFG a un rôle de conseil, d'information, de défense et d'assistance, tant pour ses membres que pour la généalogie en général (article 1 de ses statuts).

C'est à ce titre qu'elle intervient pour défendre les généalogistes qui sont ciblés dans la délibération du 21 décembre 2012, ci-dessus déferée.

### **Rupture de l'égalité entre les citoyens :**

Le Conseil Général de la Charente invoque comme motif de sa décision que les tarifs qui vont être pratiqués sont destinés à compenser les frais d'hébergement des données mises en ligne.

Par ailleurs, il est indiqué que cette option choisie permettra aux généalogistes, notamment, de retrouver un environnement commun à d'autres départements lors de leurs recherches sur Internet.

Ainsi qu'on l'a indiqué dans l'exposé, le site du Conseil Général héberge d'autres données numérisées pour le compte des Archives. Cela revient donc à faire supporter aux généalogistes, qui sont expressément visés dans la délibération, une partie des frais d'hébergement pour tout public.

Dire que cette option permettra aux généalogistes de retrouver un environnement commun, c'est faire l'impasse dans cette présentation sur le fait que tous les départements de France, à l'exception notable de celui du Calvados, mettent leurs archives en ligne gratuitement.

On notera que deux autres départements, qui avaient choisi cette option payante, sont revenus sur leurs décisions, compte tenu de l'excès du coût de recouvrement par rapport aux sommes recouvrées.

Cette décision vise uniquement les généalogistes, qui sont intéressés au premier chef par les images de l'état civil. C'est ce public généalogique qui est ciblé : « *L'option choisie ci-après permettrait aux lecteurs, **aux généalogistes**.....* » ; on sait pertinemment que ce sont les généalogistes qui sont les principaux et quasiment les seuls utilisateurs des données de l'état civil et des anciens registres paroissiaux.

Il y a donc rupture de l'égalité entre les citoyens, puisque n'importe quel public pourra consulter gratuitement les archives numérisées hors état civil, et qu'une partie du coût du financement de cet hébergement sera donc financée uniquement par les généalogistes, à qui on demande de s'abonner pour consulter la partie état civil qui sera mise en ligne.

La logique aurait voulu que le Conseil Général traitât tout le monde sur le même pied d'égalité, soit en faisant payer le coût de l'hébergement à n'importe quel internaute, soit en assurant sa gratuité, quelque soit le type de document consulté.

Le Conseil Général méconnaît ainsi, par cette décision, l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen, qui fait partie de notre bloc de constitutionnalité. Cet article dispose que **la loi doit être la même pour tous**, ce qui ne sera pas le cas puisque l'accès aux archives sur le site des archives sera différencié selon les demandeurs, or les Archives sont un seul et même ensemble constituant un seul service. Les usagers de ce service public se trouvent tous dans la même situation et doivent subir le même traitement. Ainsi, l'égalité d'accès aux archives doit être la même pour tous et ce dans les mêmes conditions. Au cas présent, il n'existe pas pour les usagers des archives en ligne de différences de situation vraiment appréciables et objectives, ni une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service, qui commande cette mesure de différenciation (arrêt du Conseil d'Etat du 2 décembre 1987 – Commune de Romainville). Aucune loi, par ailleurs, n'existe à ce jour permettant au Conseil Général de la Charente de faire une discrimination financière entre les usagers d'un service des archives en ligne.

La numérisation de toutes les sources sus énoncées a eu un coût important, tout comme la numérisation de l'état civil. Mais ces numérisations sont mises à disposition du public, gratuitement, dans l'enceinte du bâtiment des archives. Le surcoût se résume seulement à l'hébergement du site des Archives. Ce ne sont pas les documents de l'état civil qui seront ajoutés qui vont obérer de manière significative les coûts déjà existants puisque les investissements ont déjà eu lieu. En revanche, le paiement, qui va être exigé, va lui générer un autre coût, celui de la sécurité des échanges monétaires !

Au nom de cette rupture d'égalité entre les citoyens, et de la discrimination opérée entre généalogistes et non généalogistes pour l'accès aux archives en ligne, nous demandons donc l'annulation de cette décision.

#### **Concernant le coût de l'hébergement :**

Il est proposé le tarif suivant :

2 € pour un abonnement de 2 jours

6 € pour un abonnement de 7 jours

20 € pour un abonnement de 30 jours

Et 200 € pour un abonnement de 365 jours

Ce coût est calqué sur celui pratiqué par les Archives du département du Calvados. Peut-il être pris comme justificatif ? Nous ne le pensons pas.

Rien ne permet dans cette proposition de savoir comment ce coût a été calculé. Le coût de l'hébergement n'est pas connu. Le serait-il, pour être en mesure de s'assurer qu'il n'est pas exagéré, il faudrait alors connaître le coût de l'hébergement total de tout le site du Conseil Général, puisque la partie Archives est sur son site, et avoir des informations précises sur le trafic pour chaque partie, pages et autres, de façon à pouvoir calculer des prorata.

Ce coût, ne doit pas prendre en considération les frais entraînés pour assurer le bon fonctionnement de ce paiement, ni la sécurisation des transferts d'argent, ni la charge du personnel qui devra comptabiliser les sommes encaissées.

Faute d'avoir détaillé le coût de l'hébergement de la partie du site payant réservé à l'état civil, le Conseil Général n'offre pas au public des généalogistes qui aura recours à ce service de savoir si les sommes demandées sont excessives ou non par rapport à l'offre proposée.

Par ailleurs, seuls les titulaires d'une carte bancaire pourront utiliser ce système. On discrimine donc ceux qui n'en possèdent pas et qui ne pourront donc pas consulter.

La FFG demande donc, pour ces deux autres raisons, l'annulation de la décision du 21 décembre 2012.

**Article L 761-1 du Code de justice administrative :**

La FFG au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative demande que le Conseil Général de la Charente soit condamné à lui verser, à ce titre, la somme de Trente Cinq Euros (35 €).

**PAR CES MOTIFS :**

Et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, la requérante conclue sous toutes réserves et notamment de produire en mémoire en réplique à ce qu'il plaise au Tribunal :

**ANNULER** la décision du Conseil Général du 21 décembre 2012, relative à la partie payante concernant l'accès aux images numérisées de l'état civil et des registres paroissiaux.

**CONDAMNER** le Défendeur aux dépens de l'instance et aux frais de justice et à verser à la demanderesse la somme de 35 € au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Et vous ferez justice.

PIECES JOINTES :

- 1 - Statuts de la Fédération Française de Généalogie
- 2 – Délibération du Conseil Général du département de la Charente du 21 décembre 2012
- 3 – Lettre de la Fédération Française de Généalogie au Président du Conseil Général du département de la Charente
- 4 – Réponse du Président du Conseil Général du département de la Charente au Président de la Fédération Française de Généalogie en date du 8 février 2013.
- 5 – copie de l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 décembre 1987 – Commune de Romainville.